

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés le budget local et le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, pour l'exercice 1934, arrêtés en recettes et en dépenses aux chiffres suivants :

1° — Budget local, 42.351.000 francs.

2° — Budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, 7.661.000 francs.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mercy-le-Haut, le 5 août 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Pierre LAVAL.

Subventions aux sociétés privées

ARRETE N° 502 promulguant au Togo le décret du 7 août 1934, portant extension aux colonies du décret du 25 juin 1934 sur le contrôle des subventions aux sociétés privées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 août 1934, portant extension aux colonies du décret du 25 juin 1934 sur le contrôle des subventions aux sociétés privées;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 août 1934, portant extension aux colonies du décret du 25 juin 1934 sur le contrôle des subventions aux sociétés privées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1934.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 avril 1934 étendant aux colonies les décrets du 4 avril 1934 pris en application de l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 sur les mesures d'économies budgétaires;

Vu le décret du 25 juin 1934 sur le contrôle des subventions accordées aux sociétés privées;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toute association, société ou collectivité qui reçoit une subvention inscrite aux budgets généraux, locaux ou annexes des gouvernements généraux ou gouvernements des colonies, protectorats ou pays sous mandat relevant du ministre des colonies est tenue de communiquer ses budgets et comptes annuels aux autorités administratives qui ordonnent la subvention.

Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mercy-le-Haut, le 7 août 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Pierre LAVAL.

Police sanitaire maritime

ARRETE N° 503 promulguant au Togo le décret du 10 août 1934, complétant le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de la police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat rattachés au ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 août 1934, complétant le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de la police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat rattachés au ministère des colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 août 1934 complétant le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de la police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat rattachés au ministère des colonies.

Lomé, le 11 septembre 1934.

BOURGINE.